

# Règlement sur la protection des données (RPD) de la commune municipale de Villeret

Listes a Principe	<b>Article premier</b>	<p><sup>1</sup>La commune est autorisée à communiquer des listes (données organisées systématiquement) à <b>des personnes privées particulières</b>.</p> <p><sup>2</sup>Elle <b>n'est pas</b> autorisée à communiquer des données <b>aussi bien</b> à des fins commerciales <b>qu'idéelles</b>.</p> <p><sup>3</sup>La commune tient un répertoire des renseignements communiqués sous forme de liste. Ce répertoire contient les indications suivantes: a le nom du destinataire, b les critères de sélection, c le nombre de personnes mentionnées dans la liste, d la date de la communication. Ce répertoire est public.</p>
b Procédure	<b>Art. 2</b>	La première communication de renseignements sous forme de liste fait l'objet d'une décision. Elle exige le dépôt d'une demande écrite.
c Blocage	<b>Art. 3</b>	Toute personne peut exiger de la commune que les données la concernant ne figurent pas dans des listes fournies à <b>des personnes privées particuliers</b> . Elle n'est pas tenue de prouver l'existence d'un intérêt digne de protection.
d Contrôle des habitants	<b>Art. 4</b>	<p><sup>1</sup>Les listes du contrôle des habitants peuvent contenir les renseignements suivants: nom, prénom, profession, sexe, adresse, état civil, lieu d'origine, dates d'arrivée et de départ, année de naissance.</p> <p><sup>2</sup>Les personnes mentionnées dans une liste de renseignements ne sont pas entendues avant sa communication.</p>
e Autres fichiers	<b>Art. 5</b>	<p><sup>1</sup>La commune est autorisée à communiquer des listes tirées d'autres fichiers à condition a qu'elles ne contiennent pas de données personnelles particulièrement dignes de protection; b qu'elles ne soient pas soumises à une obligation particulière de garder le secret (secret du vote, secret fiscal, <b>obligation de discrétion dans le domaine social</b>); c qu'aucun intérêt public prépondérant ne s'y oppose; d qu'aucun intérêt privé prépondérant ne s'y oppose (protection de la sphère privée, secret commercial ou professionnel).</p> <p><sup>2</sup>Avant de communiquer pour la première fois des renseignements sous forme de liste, la commune fournit l'occasion de s'exprimer à toutes les personnes mentionnées dans cette liste. Elle peut le faire par le biais d'une publication dans la Feuille officielle du Jura bernois et la feuille officielle d'avis. Elle n'a plus à entendre ces personnes lors de requêtes similaires ultérieures.</p>
f Compétence	<b>Art. 6</b>	Le ou la secrétaire municipal rend toutes les décisions concernant la communication de renseignements sous forme de liste et tient le répertoire de ces derniers.



Renseignements tirés du contrôle des habitants au sujet d'une personne	<b>Art. 7</b>	<p><sup>1</sup>Dans le cas des renseignements tirés du contrôle des habitants au sujet d'une personne, la commune est autorisée à communiquer, outre les données mentionnées à l'article 4, <sup>4<sup>ef</sup></sup> alinéa 1, a le nouveau domicile dans une autre commune, b la capacité civile, c le titre, d la langue.</p> <p><sup>2</sup>Une demande informelle suffit.</p> <p><sup>3</sup>Les renseignements tirés du contrôle des habitants au sujet d'une personne sont communiqués par le ou la secrétaire municipal.</p>
Information sur demande; compétence	<b>Art. 8</b>	Les demandes informelles et les requêtes de consultation de dossiers au sens de la loi sur l'information relèvent de la compétence du ou de la secrétaire communal.
Autorité de surveillance en matière de protection des données	<b>Art. 9</b>	<p><sup>1</sup>L'organe de vérification des comptes est l'autorité de surveillance en matière de protection des données au sens de l'article 33 de la loi sur la protection des données.</p> <p><sup>2</sup>Elle s'acquitte des tâches que lui confie l'article 34 de la loi sur la protection des données. Elle veille en outre à ce que les membres d'autorités et les agents et agentes de la commune à fonction accessoire soient périodiquement informés de l'importance du secret de fonction et rendus attentifs aux dangers que comporte le traitement de données personnelles de la commune dans des locaux privés et sur des ordinateurs personnels privés.</p> <p><sup>3</sup>Elle présente chaque année son rapport à l'assemblée communale.</p> <p><sup>4</sup>Elle dispose d'une compétence annuelle en matière d'autorisation de dépenses de 1'000.-- francs.</p>
Emoluments a) Registre des fichiers	<b>Art. 10</b>	La consultation du registre des fichiers est gratuite.
b) Consultation de ses propres dossiers	<b>Art. 11</b>	<p>La communication de renseignements et la consultation de données conformément à l'article 21 de la loi sur la protection des données sont <del>en principe</del> gratuites.</p> <p><del><sup>1</sup>La communication de renseignements et la consultation de données conformément à l'article 21 de la loi sur la protection des données sont en principe gratuites.</del></p> <p><del><sup>2</sup>Un émolument de 30 à 300 francs peut exceptionnellement être perçu lorsque a les renseignements désirés ont déjà été communiqués à la personne requérante dans les douze mois précédant la demande et que cette dernière ne peut justifier d'un intérêt légitime à ce qu'ils lui soient de nouveau communiqués; b la communication des renseignements demandés occasionne un volume de travail considérable.</del></p> <p><del><sup>3</sup>La modification non annoncée à la personne requérante des données qui la concernent constitue un intérêt légitime conformément au 2<sup>e</sup> alinéa, lettre a.</del></p>

- ~~4 La personne requérante est préalablement informée du montant de l'émolument et peut retirer sa demande dans les dix jours.~~
- c) Rectification et autres droits **Art. 12**
- <sup>1</sup> Les décisions positives prises conformément aux articles 23 et 24 de la loi sur la protection des données sont en principe gratuites.
- <sup>2</sup> Un émolument de traitement de 30 à 200 francs est exigé de la personne requérante qui a été à l'origine d'un traitement de données illicite.
- <sup>3</sup> Un émolument de traitement de 100 à 400 francs est perçu pour les décisions de rejet.
- Ordonnance **Art. 13**
- Le conseil municipal réglemente par voie d'ordonnance la communication sur Internet (et au moyen de services assimilables à Internet) d'informations qui sont accessibles au public et qui contiennent des données personnelles.
- Entrée en vigueur **Art. 14**
- <sup>1</sup> Le présent règlement entre en vigueur le 1<sup>e</sup> janvier ~~2004~~ 2012.
- <sup>2</sup> Il abroge le règlement du ~~30 mai 1990~~ 16 juin 2003 sur la protection des données.

Ainsi délibéré et arrêté par le Conseil municipal lors de sa séance du ~~22 avril 2003~~ 24 octobre 2011.

Au nom du Conseil municipal

Le Président : Le Secrétaire :

R. Habegger T. Sartori

Ainsi délibéré et arrêté par l'Assemblée municipale du ~~16 juin 2003~~ 5 décembre 2011.

Au nom de l'Assemblée communale

Le Président : La Secrétaire :

D. Di Paolo N. Page

## Certificat de dépôt public:

Le Secrétaire-administrateur des finances a déposé publiquement le présent règlement au secrétariat municipal du 4 novembre au 4 décembre 2011. Il a fait publier le dépôt public et le délai d'opposition dans le n° 40 du 4 novembre 2011 de la feuille officielle d'avis du district de Courtelary.

Aucune opposition n'a été formée.

Villeret, le 5 décembre 2011

Le secrétaire:

T. Sartori